

## Arrêt

n° 90 772 du 30 octobre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2008 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour », prise le 9 avril 2008.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2006 et a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 12bis de la loi en date du 27 octobre 2006, laquelle a fait, le jour même, l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse.

1.2. La requérante est revenue en Belgique le 4 juillet 2007 et a fait acter, le 9 juillet 2007, une déclaration d'arrivée auprès du Bourgmestre de la ville de Charleroi.

1.3. Par un courrier daté du 27 septembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 9 avril 2008, la partie défenderesse

a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 14 mai 2008.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Madame [G.N.] est arrivée en Belgique munie d'un visa C (touristique) en date du 04.07.2007 et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Madame [G.N.] a rencontré Monsieur [H.E.B.] et est retournée au pays d'origine pour y demander le visa de regroupement familial ; malheureusement, son mari est décédé la veille de son arrivée. La requérante invoque avoir été prise en charge tant matériellement que psychologiquement par sa belle-famille. Soulignons qu'aussi malheureuse que soit sa situation ; cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine. En effet, la requérante n'apporte aucune preuve nous permettant d'établir qu'il lui serait impossible d'effectuer un retour à caractère temporaire en vue de régulariser sa situation administrative. Or, rappelons qu'il lui incombe d'étayer ses dires par des éléments probants.*

*Quant à l'argument selon lequel Madame [G.N.] aurait été rejetée par sa famille, cela ne semble pas non plus l'empêcher de se conformer à la législation en matière d'étrangers ; à savoir, lever une autorisation de séjour de plus de trois mois à partir du poste diplomatique compétent, comme il est de règle. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*Un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111.444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire de Madame [G. N.] d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).*

(...)

#### MOTIFS DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2°). La requérante a été autorisée au séjour sous le couvert d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 01.10.2007. ».*

1.4. Par un courrier daté du 12 novembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi et « de l'instruction du 19.07.2009 ». Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 26 juillet 2012. La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 90 773 du 30 octobre 2012.

#### **2. Remarque préalable**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 juillet 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 août 2008.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *cinq branches*, « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de la légitime confiance et le principe général de bonne administration ; la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de proportionnalité, du principe général de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. ».

Dans une *cinquième branche*, la requérante expose que « la partie défenderesse ne répond pas à l'entièreté de [ses] arguments (...) et notamment sur le fait qu'elle doit résider en Belgique pour jouir de ses droits de veuve et plus particulièrement sa pension ». Elle rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de répondre à l'ensemble des éléments invoqués et de procéder à un examen approfondi et fouillé de ceux-ci et conclut « Que, ce faisant, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision. ».

### **4. Discussion**

4.1. Sur la *cinquième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, que cette dernière avait invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle justifiant sa recevabilité, avoir « entamé les démarches afin d'obtenir sa pension de veuve, pension qu'elle ne peut toucher que si elle vit en Belgique ». Elle avait par ailleurs précisé sur ce point que « Toute décision qui viendrait dès lors contrarier les démarches en cours en Belgique ou encore la priverait de son droit à la pension de son époux en la contraignant à quitter précipitamment le territoire serait dès lors à considérer comme traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune allusion dans la décision entreprise à cet élément exposé à titre de circonstance exceptionnelle.

A supposer que la partie défenderesse ait pris en considération cet élément – ce qui n'est pas établi à la lecture de la décision attaquée – il lui appartenait alors d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle a entendu l'écartier.

En d'autres termes, dans l'hypothèse où la partie défenderesse estimait que cet élément ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle parce qu'il n'aurait pas été suffisamment étayé par des éléments concrets, elle avait alors l'obligation de l'indiquer dans sa décision afin que la requérante soit informée des raisons pour lesquelles elle a entendu rejeter sa demande.

La partie défenderesse a dès lors failli à son obligation de motivation formelle et n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

4.2. Partant, le moyen est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 9 avril 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT